

**Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat**

le 27 juillet 2011

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 11 et 12 juillet 2011

2011 DRH 62 Modification de la délibération fixant les modalités de recrutement sans concours dans certains corps de catégorie C de la Commune de Paris.

Mme Maïté ERRECART, rapporteure.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Municipal,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 20 ;

Vu le décret n° 85-1229 du 20 novembre 1985 modifié relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu la délibération 2007 DRH 31 des 16 et 17 juillet 2007 modifiée fixant les modalités de recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la Commune de Paris ;

Vu le projet de délibération en date du 28 juin 2011, par lequel M. le Maire de Paris lui propose de modifier la délibération 2007 DRH 31 des 16 et 17 juillet 2007 modifiée fixant les modalités de recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la Commune de Paris ;

Sur le rapport présenté par Mme Maïté ERRECART au nom de la 2^{ème} commission,

Délibère :

Article 1 : l'article 1 de la délibération 2007 DRH 31 des 16 et 17 juillet 2007 est modifié comme suit :
I. Au deuxième alinéa, le mot « sont » est remplacé par les mots « peuvent être ».
II. Au septième alinéa après « L'examen des dossiers de candidatures peut être complété par » sont insérés les mots « des tests professionnels ainsi que par ».

Article 2 : l'alinéa 2 de l'article 2 de la délibération 2007 DRH 31 susvisée est rédigé comme suit :
« Après examen des dossiers, l'aptitude des candidats à tenir l'emploi sera vérifiée par un test pouvant comporter une ou plusieurs épreuves, orale, écrite et/ou pratique ».